



## Le transfrontalier dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

### 1. District européen : article 187

Après l'article L. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1114-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1114-4-1. - Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un groupement local de coopération transfrontalière dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'objet du district européen est d'exercer les missions qui présentent un intérêt pour chacune des personnes publiques participantes et de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.

« La personnalité juridique de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région où le district européen a son siège.

« Sauf stipulation internationale contraire, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie sont applicables au district européen.

« Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas précédents. »

### 2. Déconcentration aux préfets de région des décisions autorisant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité à adhérer à un organisme public de droit étranger ou à participer au capital d'une personne morale de droit étranger : Article 137

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté du préfet de région ».

#### Nota Bene :

##### 1) Application

→ Les dispositions relatives au **District Européen** sont **d'application immédiate**,

→ Les dispositions de **l'article 137** entreront en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2005**.

##### 2) Nouvelle numérotation des articles du CGCT

La loi organique du 29 juillet relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a modifié la numérotation des articles relatifs à la coopération transfrontalière dans le code général des collectivités territoriales. Le chapitre IV intitulé "Coopération décentralisée " devient le chapitre V. **Les articles L. 1114-1 à L. 1114-7 deviennent respectivement les articles L. 1115-1 à L. 1115-7.** L'article L. 1114-4-1 (District européen) devient l'article L. 1115-4-1 et l'article L. 1114-4 (arrêté du préfet de région) devient l'article L. 1115-4.